C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

nº : 500-06-000934-188

(chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)

-et-

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DES DEMANDERESSES ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE ET CATHY MEILLEUR, LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT:

1. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 3 de la demande introductive d'instance (la «**DII**»), la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «**FCDQ**») s'en remet aux pièces P-1 et P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
2. La FCDQ fait siennes les abréviations proposées au paragraphe 4 de la DII.
3. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 5 et 6 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-3a) et P-3b), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
4. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 6 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
5. La FCDQ ignore les allégations des paragraphes 7 à 9 de la DII.
6. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 10 de la DII, la FCDQ s'en remet aux paragraphes 129 à 131 de la pièce P-1 quant à la concordance des intérêts de Cathy Meilleur et de l'Association pour la protection automobile («**APA**») à cette

date et ignore ce qu'il en est depuis.

7. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 11 de la DII.

8. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 12 et 13 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-1 et P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

9. La FCDQ ignore les allégations des paragraphes 14 à 23 de la DII qui concernent une autre partie, soit la Banque de Nouvelle-Écosse («**BNÉ**»), et celles des paragraphes 24 à 32 de la DII qui concernent une autre partie encore, soit la Banque de Montréal («**BMo**»).

10. La FCDQ admet les allégations du paragraphe 33 de la DII.

11. La FCDQ ignore les allégations du paragraphe 34 de la DII quant à l'existence d'une «croyance générale»; elle indique que «Mouvement Desjardins» est un autre de ses noms, tel qu'il appert des pièces P-11a) et P-11b), pièces auxquelles elle se rapporte quant au surplus, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

12. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 35, 36 et 37 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-12a), 12b), 13, 14a), 14b) et 14c), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

13. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 38 et 39 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a) et P-15b), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

14. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 40 de la DII parce qu'irrégulièrement plaidées.

15. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 41 à 43, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a) et P-15b), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

16. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 44 à 51 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-16 à P-21, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

17. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 52 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-22a) et P-22b), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

18. Sauf pour l'admission contenues dans les allégations des paragraphes 94 *in fine* et 126 *in fine*, dont elle prend acte (à savoir qu'il est légitime pour une institution financière d'exiger des membres le paiement des droits réglementaires et les frais que des tiers exigent d'elle «en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament»), la FCDQ ignore les allégations des paragraphes 53 à 95 de la DII qui concernent la BNÉ et celles des paragraphes 96 à 127 de la DII qui concernent la BMo.

19. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 128 de la DII.

20. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 129 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-15a), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

21. La FCDQ ignore les allégations du paragraphe 130 de la DII.

22. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 131 à 133 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-29 et à la déclaration sous serment complémentaire de Luc Benoit, communiquée au soutien de présentes comme pièce DF-1, niant tout

ce qui n'y serait pas conforme.

23. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 134 de la DII.

24. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 135, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a), P-15b), P-30, P-31 et DF-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

25. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 136 de la DII, la FCDQ s'en remet à la loi.

26. La FCDQ ignore les allégations du paragraphe 137 de la DII.

27. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 138 et 139 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a), P-29 à P-31 et DF-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

28. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 140 de la DII, la FCDQ s'en remet à la loi.

29. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 141 de la DII.

30. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 142 à 144 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a), P-15b), P-29 à P-31 et DF-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

31. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 145 à 148 de la DII.

32. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 149 et 150 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-23, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

33. La FCDQ ignore les allégations des paragraphes 151 à 153 de la DII.

34. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 154 et 155 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-29 à P-31 et DF-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

35. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 156 et 157 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-33 et P-34, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

36. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 158 de la DII.

37. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 159 et 160 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-31, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

38. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 161 à 163 de la DII.

39. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 164 à 174 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-29 à P-31 et DF-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

40. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 175 de la DII, ajoutant que, dans sa relation avec AVS Systems inc. («**AVS**»), la FCDQ demande que la publication soit faite par voie électronique.

41. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 176 et 177 de la DII.

42. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 178 à 188 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-29 à P-31 et DF-1, niant tout ce qui n'y serait pas

conforme.

43. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 189 et 190 de la DII.

44. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 191 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-19, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

45. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 192 de la DII, la FCDQ admet le résultat des opérations mathématiques.

46. La FCDQ admet les allégations du paragraphe 193 de la DII.

47. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 194, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a) et P-19, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

48. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 195, la FCDQ admet que les montants de 40,00 $ et de 47,00 $ sont des nombres entiers.

49. La FCDQ ignore les allégations du paragraphe 196 de la DII.

50. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 197 de la DII.

51. La FCDQ admet les allégations du paragraphe 198 de la DII.

52. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 199 et 200 de la DII.

53. La FCDQ prend acte de l'admission contenue dans les allégations du paragraphe 201 *in fine* de la DII (à savoir qu'il est légitime pour la FCDQ d'exiger des membres le paiement des droits réglementaires et les frais que des tiers exigent d'elle «en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RPDRM ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament») et nie quant au surplus.

54. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 202 à 204 de la DII.

55. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 205, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a) et P-15b), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

56. La FCDQ admet les allégations des paragraphes 206 et 207 de la DII et précise que le changement a eu lieu le 1er janvier 2017, renvoyant à cet égard aux paragraphes 166 à 169 ci-dessous.

57. La FCDQ ignore les allégations du paragraphe 208 de la DII.

58. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 209 et 210 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-35, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

59. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 211 de la DII, la FCDQ s'en remet à la pièce P-36, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

60. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 212 de la DII, la FCDQ admet que les contrats de vente à tempérament («**CVT**») des pièces P-15a) et P-15b) sont des contrats de consommation et ignore quant au surplus.

61. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 213 de la DII.

62. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 214 de la DII et note qu'elle n'est pas liée par la pièce P-10a).

63. La FCDQ admet les allégations du paragraphe 215 de la DII en ce qui la concerne

et ignore quant au surplus.

64. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 216 à 218 de la DII.

65. La FCDQ ignore les allégations du paragraphe 219 de la DII.

66. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 220 de la DII, la FCDQ s'en remet à la loi.

67. La FCDQ admet les allégations du paragraphe 221 de la DII.

68. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 222 de la DII, la FCDQ s'en remet à la loi.

69. La FCDQ ignore les allégations des paragraphes 223 à 238 de la DII, qui visent la BNÉ, et celles des paragraphes 239 à 255 de la DII, qui visent la BMo.

70. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 256 à 259 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-15a) et P-15b), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

71. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 260 à 263 de la DII.

72. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 264 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-39a) à P-39f), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

73. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 265 de la DII, la FCDQ admet qu'elle dispose de tous les outils nécessaires, non seulement pour connaître l'objectif de la *Loi sur la protection du consommateur,* RLRQ, c. P-40.1 («***Lpc***»), mais également pour comprendre l'historique législatif et jurisprudentiel des articles 8 de la *Lpc* et 1437 du *Code civil du Québec* («***CcQ***») et nie quant au surplus.

74. La FCDQ nie les allégations des paragraphes 266 à 273 de la DII.

75. La FCDQ nie les allégations du paragraphe 274 de la DII telles qu'elles sont rédigées quant à elle-même et ignore quant au surplus.

76. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 275 et 276 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-1 et P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

77. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 278 de la DII, la FCDQ nie le bien-fondé de la conclusion recherchée, mais admet qu'il s'agit de conclusions autorisées par les pièces P-1 et P-2.

78. En ce qui concerne les allégations du paragraphe 279 de la DII, la FCDQ s'en remet aux pièces P-1 et P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

ET, RÉTABLISSANT LES FAITS, LA FCDQ AJOUTE CE QUI SUIT:

79. À l'essentiel:

    a. la jurisprudence admet qu'un commerçant puisse charger des frais administratifs au consommateur pour une opération donnée afin de défrayer ses coûts et tirer un profit de l'opération;

b. il n'y a aucun déséquilibre entre les prestations réciproques des parties, et encore moins une disproportion abusive;

c. les frais imposés par la FCDQ sont tout à fait raisonnables en ce qu'ils expriment ce qu'il lui coûte de procéder à la publication des CVT, y compris les frais d'impartition à des tiers;

d. par ailleurs, le législateur a choisi de faire du taux de crédit l'instrument de divulgation et de comparaison du coût du crédit pour le consommateur, les «frais d'administration» étant une composante du taux de crédit;

e. en outre, le taux de crédit des CVT de la FCDQ est nettement en deçà de ceux dont la jurisprudence et le législateur admettent la légalité;

f. la FCDQ a agi correctement à tous les stades de l'instance.

1. CADRE FACTUEL

1.1. La FCDQ

80. Entre autres opérations, la FCDQ offre des services de financement au point de vente pour l'achat de véhicules automobiles et de véhicules de loisir, par l'entremise des vendeurs de ces véhicules, notamment par le biais de CVT, tel qu'il appert des pièces P-12a), P-12b), P-13, P-14a), P-14b) et P-14c).

81. Les CVT en cause sont conclus entre un acheteur et un concessionnaire à la place d'affaires de ce dernier, lequel cède immédiatement ses droits dans le CVT à la FCDQ, tel qu'il appert de la clause 8 et de la section intitulée «cession du contrat» de la page 5 des pièces de la série P-15.

82. Entre autres éléments de la prestation totale de plusieurs milliers de dollars de l'acheteur, les CVT de la FCDQ prévoient le paiement par l'acheteur de frais, désignés, au moment du jugement autorisateur, «Frais de publication au RDPRM» et expliqués comme suit à même le contrat: «*Ces frais comprennent les frais de publication et de transmission électronique au registre des droits personnels et réels mobiliers et les frais de préparation de la réquisition d'inscription, le cas échéant» (les «**Frais**»), tel qu'il appert des pièces P-15a) et P-15b).

1.2. Les prestations en cause dans un CVT

83. Un CVT est un contrat de vente assorti d'un crédit, qui permet à un acheteur d'obtenir la jouissance immédiate d'un bien dont la propriété demeure avec le vendeur jusqu'au parfait paiement.

84. L'acheteur d'un véhicule n'est aucunement obligé de se procurer du crédit pour procéder à l'achat du véhicule qu'il convoite, et n'est pas davantage obligé de se procurer du crédit auprès de la FCDQ pour le faire.

85. Les modalités du financement de la FCDQ sont flexibles:

a. la période de financement peut varier de six à quatre-vingt-seize mois pour un véhicule automobile (le terme peut être plus long pour un véhicule de loisir);

b. l'échéance de remboursement peut être hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle;

c. le taux d'intérêt peut être fixe ou variable;

d. l'acheteur peut en tout temps effectuer un remboursement anticipé du solde dû, calculé conformément à la *Lpc* et au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur,* RLRQ, c. P-40.1, r. 3 («***RaLpc*»)**;

tel qu'il appert des pièces P-13, P-14 et P-15.

86. D'une part, le CVT de la FCDQ offre à l'acheteur du véhicule: (a) la jouissance immédiate; (b) pour plusieurs années; (c) d'un bien d'une valeur importante; (d) qu'il n'a probablement pas les moyens d'acheter au comptant (ou pour lequel il préfère placer son argent ailleurs); (e) avec le bénéfice d'un contrat de crédit conclu immédiatement au point de vente du véhicule; (f) et d'une publication en bonne et due forme auprès du RDPRM; (g) sans avoir à se soucier des formalités relatives à cette publication ou à la gestion des inscriptions (qui sont effectuées par la FCDQ); (h) avec, à terme, un droit de propriété sur le véhicule; et (i) le tout, pour un coût mensuel proche de celui de la location.

87. Quant à la publication, ces bénéfices sont acquis à l'acheteur moyennant les Frais, dûment explicités dans le CVT de la FCDQ.

88. D'autre part, la FCDQ obtient: (a) une sûreté sur le véhicule qu'elle finance; (b) des revenus d'intérêts qui lui permettent de rembourser le coût des fonds qu'elle se procure pour pouvoir effectuer ces financements; et (c) le remboursement de certains frais dont une partie lui est directement attribuable.

89. Ces bénéfices lui sont acquis en contrepartie de la gestion et de la publication des CVT.

90. Les demanderesses prétendent que le montant des Frais, dans sa portion qui excède le montant exigé par le registre des droits réels et personnels mobiliers (les «**droits réglementaires**»), est «abusif» et disproportionné.

91. La FCDQ entend démontrer que la comparaison entre les prestations respectives des parties n'est pas abusive (§ 2.2) et ce, que l'on utilise des chiffres «absolus» comme le proposent les demanderesses (§ 2.2.1) ou le taux de crédit, outil qui a la préférence du législateur (§ 2.2.2).

1.3. Notion de «Frais»

92. La DII présente un certain flou sur l'assiette de la cause d'action, tributaire sans doute de ce que la manière de présenter les Frais a pu varier à travers le temps et entre les codéfenderesses, tel qu'il appert des pièces P-7, P-10 et P-15.

93. Quoique chaque institution financière soit libre de la manière de présenter ses frais aux membres du groupe visé par l'action collective sous réserve des prescriptions de la loi, les composantes de tous les contrats en cause peuvent être rationalisées comme suit:

a. les montants facturés à l'institution financière par des tiers:

i. publics: les droits réglementaires;

ii. privés: le coût de prestataires de services retenus par l'institution financière;

b. les montants «internes» à l'institution financière:

i. les frais d'administration des CVT et de ses systèmes;

ii. un excédent devant servir à rembourser ses coûts généraux d'opération et, ultimement, lui permettre de viser la rentabilité.

94. De fait, le dossier montre la variété des manières de présenter les frais en cause, tel qu'il appert des pièces P-7, P-10 et P-15:

a. montant global qui comprend «les frais de publication et de transmission électronique au registre des droits personnels et réels mobiliers et les frais de préparation de la réquisition d'inscription, le cas échéant», comme c'est le cas pour les CVT de la FCDQ, pièces P-15a) et P-15b);

b. deux sections, l'une pour le montant des droits réglementaires et l'autre pour tous les autres frais, internes ou de tiers, comme c'est le cas pour les CVT de la BNÉ, pièces P-7b) et P-7c);

c. deux sections, l'une pour les «frais d'administration et frais d'inscription» l'autre pour les «autres frais» décrits plus loin comme incluant «les frais gouvernementaux et les frais d'acheminement de la réquisition au bureau de la publicité des droits» (§ 23), comme c'est le cas pour le CVT de la BMo, pièce P-10b).

95. Les demanderesses admettent:

a. qu'il est légitime pour les défenderesses d'exiger des consommateurs les droits réglementaires nécessaires à la publication d'un CVT au RDPRM, tel qu'il appert de la définition du groupe;

b. qu'il est légitime pour les défenderesses d'exiger des membres du groupe le paiement des droits réglementaires et le frais que des tiers exigent d'elles «en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RPDRM ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament», tel qu'il appert des admissions contenues aux paragraphes 98, 131 et 211 de la DII.

1.4. Le montant des Frais en cause dans les CVT de la FCDQ

96. Les Frais en cause ont été diversement quantifiés pendant la Période visée.

97. Pour un CVT de la FCDQ de la Période visée, les Frais sont présentés comme un montant unique à la clause 6b) décrits ainsi:

> 6.
>
> […] b) Frais de publication au RDPRM*
>
> *Ces frais comprennent les frais de publication et de transmission électronique au registre des droits personnels et réels mobiliers et les frais de préparation de la réquisition d'inscription, le cas échéant.

tel qu'il appert des CVT de la FCDQ, pièces P-15a) et P-15b).

98. Gabriel Boulerice-Martel a obtenu de la FCDQ, par CVT du 8 novembre 2016: (a) la jouissance immédiate; (b) d'une voiture neuve; (c) d'une valeur de 24 628,95 $; (d) financée sur sept ans (84 mois) avec des versements chaque quinzaine; (e) à un taux de crédit annuel de 4,08%; (f) directement au point de vente; et (g) sans avoir à lire ou étudier les instructions du RDPRM ni à effectuer lui-même les opérations afférentes à la publication du CVT, et ce, en contrepartie de frais de 77 $ (y compris 37 $ de droits réglementaires pour une publication de plus de quatre ans au RDPRM), tel qu'il appert de la pièce P-15a) et de la DF-1.

99. Diane Jeannotte a obtenu de la FCDQ, par CVT du 21 avril 2017: (a) la jouissance immédiate; (b) d'une motocyclette neuve; (c) d'une valeur de 10 879,99 $; (d) financée sur six ans (72 mois) avec des versements chaque quinzaine; (e) avec une prime d'assurance-prêt d'une autre institution; (f) à un taux de crédit annuel de 11,63% (6,95% sans la prime d'assurance-prêt); (g) directement au point de vente; et (h) sans avoir à lire ou étudier les instructions du RDPRM ni à effectuer elle-même les opérations afférentes à la publication du CVT, et ce, en contrepartie de frais de 95 $ (y compris 38 $ de droits réglementaires pour une publication de plus de quatre ans au RDPRM), tel qu'il appert de la pièce P-15b).

1.5. Les étapes nécessaires à la publication d'un CVT

100. La publication du CVT de l'acheteur d'un véhicule est une opération plus complexe que ne le laisse penser la DII.

101. En fait, la simplicité de la prestation requise du consommateur pour la publication (qui correspond à celle de l'obtention d'un financement au point de vente) repose sur une mécanique complexe mise en place par les différents acteurs de l'industrie pour mieux répondre aux besoins de leur clientèle.

102. Pour la FCDQ, la publication d'un CVT exige la collaboration de plusieurs intervenants internes et externes afin de répondre aux besoins des membres du groupe qui font l'acquisition d'un véhicule et qui souhaitent pouvoir conclure le contrat de vente chez le concessionnaire tout en effectuant une demande de financement rapidement et facilement dans le cadre d'une seule et même transaction auprès de ce même concessionnaire.

103. Pour un membre du groupe, la prestation en lien avec la publication d'un CVT dans le contexte du financement au point de vente mis en place se résume à fournir à la FCDQ certaines informations lors de sa demande de crédit chez le concessionnaire, informations (qui seront répliquées dans le CVT et dans la réquisition d'inscription au RDPRM par la suite).

104. Par contraste, pour permettre la publication d'un CVT à partir du point de vente du concessionnaire, la FCDQ doit assurer la présence de diverses passerelles, infrastructures informatiques et processus sécurisés, notamment le portail de DealerTrack Canada inc. («**DealerTrack**»), les logiciels d'AVS et les systèmes internes de la FCDQ, tel qu'il appert du contrat du 21 mai 2009 entre la FCDQ et DealerTrack intitulé Financial Institution Agreement, en vigueur pour toute la Période visée (reproduit à la pièce P-31, onglet B, pp. 31 à 64) et du contrat du 3 juin 2013 entre la FCDQ et AVS intitulé Software Service User Agreement (pièce

P-31, onglet B, pp. 7 à 29), qui sera amendé à compter du 9 février 2019, alors qu'AVS est rachetée par ESC Corporate Service inc., dont elle devient une division.

105. Ces passerelles, infrastructures et processus permettent:

    a. que soit saisie chez le concessionnaire et ensuite transmis à la FCDQ, toute l'information nécessaire à la demande de crédit du consommateur;

    b. que cette demande soit approuvée par la FCDQ;

    c. que soit conclu et signé chez le concessionnaire le CVT qui est ensuite cédé et transmis à la FCDQ;

    d. que l'information nécessaire à la publication initiale et au suivi de cette publication soit transmise à AVS;

    e. que soient effectuées certaines autres tâches en lien avec la préparation du CVT et sa publication (vérification d'un numéro d'identification du véhicule non conforme, pour la publication du CVT relatif à un bateau, vérification de l'inscription du moteur et de la remorque, etc.);

    f. que l'information pertinente soit transmise pour la publication du CVT au RDPRM;

    g. de procéder à leur maintenance afin d'assurer leur sécurité, leur compatibilité et leur pérennité.

106. La publication d'un CVT dans un tel contexte n'est donc pas mécanique et le recours à ces passerelles, infrastructures et processus rendent l'opération plus efficace et avantageuse pour les consommateurs.

107. Au surplus, la FCDQ est certainement plus efficace dans la satisfaction des formalités de publication que ne l'est un membre du groupe qui, s'il publiait lui-même son CVT, devrait:

    a. trouver un prêteur acceptant d'acquérir la créance du concessionnaire constatée au CVT et acceptant qu'il publie lui-même la réserve de propriété;

    b. conclure un CVT avec le concessionnaire et ce prêteur;

    c. compléter la réquisition d'inscription du CVT au RDPRM (une opération qui exige assurément une vingtaine de minutes à condition d'avoir toute l'information nécessaire en main);

    d. pour une publication:

        i. virtuelle, obtenir l'application et les autorisations nécessaires pour la transmission électronique;

        ii. en format papier, aller déposer le formulaire;

    e. aller radier l'inscription en cas de remboursement anticipé.

108. En outre, même si les membres du groupe publiaient eux-mêmes leur CVT, les prêteurs devraient néanmoins en vérifier la validité afin d'assurer l'opposabilité de leur droit.

2. MOTIFS DE CONTESTATION DE LA DII

2.1. Cadre réglementaire général

109. La DII qualifie les Frais de frais d'administration.

110. Les frais d'administration sont l'une des composantes des «frais de crédit» expressément envisagés par le législateur à l'article 70d) *Lpc.*

111. L'existence de frais d'administration n'a rien d'illégal ou d'abusif en elle-même.

112. Ni le droit commun ni la *Lpc* n'interdisent l'imposition de frais liés à l'administration d'un contrat, pourvu qu'ils respectent les autres prescriptions de la loi, par exemple, qu'ils ne soient pas abusifs ou excessifs.

113. En fait, la *Lpc* exige seulement que le montant des frais réclamés d'un consommateur soit mentionné de façon précise au contrat: c'est la divulgation du montant qui est en cause.

114. Ni le droit commun ni la *Lpc* ne contiennent de règles relatives à la désignation des frais facturés en relation avec la publication ou l'administration de celle-ci. Dans d'autres domaines, de telles exigences légales existent.

115. Ni le droit commun ni la *Lpc* n'exigent que les «frais d'administration» soient identifiés et divulgués séparément dans un CVT, quoique l'annexe 5 du *RaLpc* exige plusieurs autres mentions.

116. La jurisprudence reconnaît au commerçant le droit de réclamer de tels frais pourvu qu'il informe le consommateur que de tels frais existent.

117. Elle lui reconnaît également le droit de rentabiliser ses activités et de faire un profit.

118. Elle lui reconnaît encore le droit d'organiser ses affaires à sa manière, dans le respect de la loi.

119. Notamment, la loi n'empêche pas le commerçant de conclure des ententes avec des tiers pour fournir un service au consommateur (ce dont les demanderesses reconnaissent la légitimité quant à la publication des CVT au RDPRM, tel qu'il appert des paragraphes 94, 126 et 201 de la DII).

120. Ces ententes entre un commerçant et un tiers peuvent avoir une influence sur les prix du commerçant.

121. L'action collective telle qu'elle a été autorisée ne porte pas sur des frais non divulgués, tel qu'il appert des pièces P-1 et P-2.

2.2. Caractère non abusif des Frais

2.2.1. Aucune disproportion lorsque la comparaison est effectuée en chiffres absolus (c'est-à-dire, avec la part des Frais qui dépasse les droits réglementaires)

122. La DII cherche à faire déclarer abusif un chiffre absolu.

123. La DII ne présente pas réellement de base de comparaison, se contentant d'affirmer l'existence d'une disproportion, par exemple, à ses paragraphes 128, 146, 163, 213, 216 ou 218.

124. Les Frais dépassent les droits réglementaires parce que les coûts que doit engager la FCDQ pour publier une réserve de propriété ne se limitent pas au paiement de ces droits réglementaires.

125. La comparaison entre le montant des Frais et celui des droits réglementaires ne permet pas d'inférer une disproportion relative aux frais de publication, soit l'objet de la DII, en ce que:

    a. aucune allégation ne détaille la structure budgétaire du RDPRM;

    b. administrer un registre de la publicité des droits est une opération distincte de celle d'assurer la publicité de CVT, y compris de veiller à leur publication;

    c. surtout, la preuve démontre que, dans les faits, pour faire publier son CVT, la FCDQ doit engager des frais importants, y compris pour satisfaire le besoin des consommateurs d'effectuer l'achat de leur véhicule et son financement au même endroit, c'est-à-dire chez le concessionnaire.

126. En outre, la DII admet la légitimité du recours à des tiers, tel qu'il appert de ses paragraphes 94, 126 et 201 *in fine*.

127. Les comparaisons effectuées avec des CVT offerts par des concessionnaires de véhicules ne sont pas appropriées en ce que rien ne permet d'affirmer que ces entreprises, qui offrent des services différents, engagent les mêmes coûts.

128. Enfin, si un membre du groupe avait dû lui-même trouver, compléter puis transmettre les documents de réquisition (dont un exemple est donné à la pièce P-20) auprès du RDPRM, il aurait:

    a. engagé les droits réglementaires;

    b. engagé de son temps (qui a une valeur);

    c. dû trouver un prêteur qui accepte qu'il publie lui-même le CVT (et qui lui aurait sans doute réclamé les coûts de la vérification de cette publication);

    d. dû faire une contre-vérification par la suite.

129. Une telle façon de faire ne correspond aucunement aux besoins du consommateur moderne qui désire conclure sa transaction d'achat et de financement en une seule opération chez le concessionnaire.

130. De plus, le fait demeure que le recours à des partenaires externes est beaucoup plus efficace et avantageux pour le consommateur que l'alternative qui obligerait la FCDQ à retranscrire manuellement chaque inscription du formulaire électronique sans ses propres systèmes.

131. Par le biais d'ententes avec des tiers comme DealerTrack et AVS, la FCDQ entend ainsi réduire ses coûts et en faire bénéficier à ses clients tout en demeurant compétitive vis-à-vis ses concurrents.

132. Elle engage néanmoins certains frais internes.

133. Les Frais sont composés des droits réglementaires, des coûts que lui facturent des tiers pour leurs services, et d'une partie de ses coûts internes reliés à la publication des CVT, tel qu'il appert des pièces P-15a) et b), P-29, P-30, P-41 et DF-1.

134. Ni ces composantes ni leur somme (c'est-à-dire, les Frais) ne sont déraisonnables, et encore moins illégales.

135. Les Frais sont également expressément prévus par le CVT et le membre du groupe peut s'en informer.

136. Aucune preuve ne permet d'affirmer que l'un ou l'autre des cocontractants de la FCDQ ait demandé de telles explications et s'en soit fait refuser.

137. En l'espèce, l'excédent du contrat P-15a) (détaillé à la pièce DF-1) n'est manifestement pas abusif lorsque l'on considère l'ensemble des prestations et des bénéfices pour le membre du groupe (*supra* 86-89).

138. Il en est de même du contrat P-15b).

139. Dans tous les cas, la part des Frais qui dépasse les droits réglementaires se compare favorablement à celles des codéfenderesses.

2.2.2. Aucune disproportion lorsque la comparaison est effectuée en chiffres relatifs (c'est-à-dire, selon le taux de crédit)

140. Le législateur a prévu la façon d'évaluer et de comparer le coût d'un financement régi par la *Lpc,* par la notion de «taux de crédit» des articles 72 *et s. Lpc*.

2.2.2.1. L'encadrement du législateur

141. L'encadrement du crédit est l'une des principales préoccupations du législateur en matière de droit des consommateurs.

142. La variété des modes de crédit disponibles et des modes de présentation de ses composantes a amené le législateur à mettre en place un cadre réglementaire détaillé afin de permettre aux consommateurs de comparer entre elles les offres faites par les concessionnaires et ce, quelles qu'en soient les composantes ou la présentation.

143. Le pilier de la comparaison est la notion de «frais de crédit».

144. Le législateur a ainsi défini la notion de «frais de crédit», notamment par opposition à celle de «capital», et dont il donne une énumération qui comprend, entre autres, le taux d'intérêt applicable à un financement et les «frais d'administration», tel qu'il appert des articles 66 à 70 de la *Lpc*.

145. Le législateur impose certaines exigences de forme quant à la divulgation des frais de crédit et à leur calcul.

146. Par ailleurs, le taux de crédit varie également entre chaque CVT que conclut un membre du groupe en fonction d'une panoplie de facteurs, tels que le taux d'intérêt applicable (lequel peut, chez certains prêteurs, être subventionné en totalité ou en partie par certains manufacturiers automobiles), la durée du prêt, la nature du bien financé, l'ajout d'une assurance-prêt ou l'existence d'autres avantages tels que l'achat d'une assurance de remplacement.

147. Le modèle est justement imposé aux commerçants pour éviter des comparaisons trompeuses pour les consommateurs qui découleraient d'une comparaison d'éléments disparates et morcelés plutôt que globale.

148. Par exemple, une offre de financement sans frais d'administration peut sembler plus avantageuse qu'une offre de financement avec des frais de 50 $, toutefois, la seconde demeure plus avantage lorsqu'on considère que, grâce à un taux d'intérêt plus bas par exemple, elle offre un taux de crédit global de 5% contre 10% pour la première.

2.2.2.2. Le respect par la FCDQ de ses obligations légales

149. La FCDQ respecte chacune des prescriptions du législateur en la matière, tel qu'il appert notamment des pièces P-15a) et P-15b).

150. Les CVT de la FCDQ expriment un taux de crédit, c'est-à-dire «des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel».

151. Les CVT de la FCDQ calculent et divulguent ce taux de crédit de la manière prescrite par règlement, c'est-à-dire notamment que les mentions relatives au taux de crédit figurent sur tous les CVT de la FCDQ en cause et que les CVT de la FCDQ ont respecté les prescriptions de l'annexe 5 du *RaLpc* pendant toute la Période visée.

152. De tout temps, la FCDQ permet donc au consommateur, par le taux de crédit, de savoir si son offre est avantageuse ou non pour lui, dans l'ensemble des offres qui lui sont potentiellement disponibles.

2.2.2.3. L'absence manifeste de disproportion ou d'abus

153. Ce même taux de crédit permet de savoir si une offre est, à sa face même, disproportionnée ou abusive.

154. En l'occurrence, il est manifeste que les taux de crédit des CVT de la FCDQ ne le sont pas.

155. Les taux de crédit de la FCDQ dans les CVT en cause sont respectivement de 4,08% pour une automobile et de 11,63% (un tel taux correspondant à 6,95% sans l'assurance-prêt) pour une motocyclette, tel qu'il appert des CVT P-15a) et P-15b).

156. En fonction des mêmes composantes du taux de crédit, le taux de crédit de la FCDQ pour le CVT de la pièce P-15b) se compare honorablement à ceux des pièces P-7, P-10 et P-27.

157. Les taux de la FCDQ sont largement inférieurs aux taux de crédit dit «à coût élevé», que le législateur présume être «excessi[f], abusi[f] ou exorbitan[t]» (soit 22% de plus que le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada).

158. Ils sont également largement inférieurs aux taux de crédit admis par la jurisprudence comme n'étant pas abusifs (et à plus forte raison, largement inférieurs à ceux que les tribunaux ont trouvé abusifs).

2.2.2.4. Conclusion sur le taux de crédit: aucune disproportion

159. Chaque CVT de la FCDQ présente expressément le taux de crédit applicable.

160. Le taux de crédit de chaque CVT est déterminé pour chaque membre du groupe.

161. Chaque CVT de la FCDQ est susceptible d'avoir un taux de crédit différent.

162. De tels taux de crédit ne sauraient, ni individuellement ni globalement, vu les paramètres énoncés, constituer une disproportion «tellement considérable» «qu'elle équivaut à de l'exploitation» de la faiblesse économique du consommateur.

163. Envisagée sous l'angle des frais de crédit, la cause d'action est également mal fondée.

3. COMMENTAIRE PARTICULIER SUR LA BONNE FOI DE LA FCDQ

3.1. Au stade de l'autorisation

164. La FCDQ a toujours été explicite qu'elle choisissait de limiter sa preuve dite «appropriée» à une réplique à la preuve que les demanderesses avaient elles-mêmes choisi de déposer au dossier au stade de l'autorisation, tel qu'il appert du dossier de la cour.

165. Les demanderesses sont mal venues de se plaindre de n'avoir pas compris la nature et la portée de la contestation de la FCDQ à l'autorisation (*a fortiori* dans la mesure où elle a échoué, l'action collective ayant été autorisée en appel).

3.2. Les modifications apportées au CVT pendant la Période visée.

166. La FCDQ révise le libellé et le contenu de ses contrats sur une base continue.

167. Ces révisions peuvent avoir plusieurs objectifs, par exemple:

    a. refléter des changements réglementaires;

    b. refléter des commentaires de cocontractants ou l'évolution du marché;

    c. refléter une modification interne de la prestation de service;

    d. répondre aux préoccupations de ses parties prenantes quant au rendement de ses opérations.

168. En l'espèce, les changements opérés au 1er janvier 2017 relatifs aux Frais traduisent une volonté de la FCDQ de mieux s'arrimer au marché et de mieux refléter l'ensemble des coûts pour un CVT selon la durée de la publication.

169. La révision périodique est une saine pratique de gestion qui traduit le souci de la FCDQ d'offrir le meilleur service à ses cocontractants dans son marché et d'assurer la rentabilité de ses opérations pour ses parties prenantes.

4. CONCLUSION

170. Quant au groupe principal, ni le contexte ni les comparaisons proposées par la DII ne permettent de conclure que la personne qui conclut un CVT de la FCDQ est désavantagée d'une manière «excessive» et «déraisonnable», allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi au sens de l'article 1437 *CcQ*.

171. Dès lors, la FCDQ répond donc ainsi aux questions mises de l'avant par l'action collective pour le groupe principal:

a. la FCDQ n'a pas contrevenu à l'article 1437 *CcQ* relativement aux frais exigés des membres du groupe principal en sus des droits réglementaires, quelle qu'en soit la composition;

b. la FCDQ n'a commis aucune faute à cet égard;

c. les membres du groupe principal n'ont donc aucun droit à des dommages compensatoires.

172. Quant au groupe consommateur, ni le contexte ni les comparaisons proposées par les demanderesses ne permettent de conclure à une disproportion quelconque entre les prestations respectives des parties, au sens de l'article 8 *Lpc*.

173. À plus forte raison, les CVT de la FCDQ ne présentent aucune disproportion «tellement considérable» «qu'elle équivaut à de l'exploitation» de la faiblesse économique du consommateur.

174. Dès lors, la FCDQ répond donc ainsi aux questions mises de l'avant par l'action collective pour le groupe consommateur:

a. la FCDQ n'a pas contrevenu à l'article 8 *Lpc* relativement aux frais exigés des membres du groupe consommateur en sus des droits réglementaires, quelle qu'en soit la composition;

b. la FCDQ n'a commis aucune faute à cet égard;

c. les membres du groupe consommateur n'ont aucun droit à des dommages compensatoires;

d. les membres du groupe consommateur n'ont donc aucun droit à des dommages punitifs.

175. Bref, la FCDQ (comme ses codéfenderesses) offre à des consommateurs la possibilité de se procureur la jouissance immédiate d'un véhicule, dont ils deviendront propriétaires à terme et ce, avec un service clé en main chez le concessionnaire, avec le moins de formalités possibles et selon des modalités de financement très abordables.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

REJETER la demande introductive d'instance en action collective du 25 octobre 2021 à l'endroit de la FCDQ.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 1er avril 2022.

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, SENCRL
Avocats de la défenderesse
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

nº : 500-06-000934-188

(chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)

-et-

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES
(au soutien de la défense de la Fédération des caisses Desjardins du Québec)

Pièce DF-1 Déclaration sous serment complémentaire de Luc Benoit et sa pièce F-1m.

Montréal, le 1er avril 2022

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, SENCRL
Avocats de la défenderesse
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

N°: 500-06-000934-188

(ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)
-et-
CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
-et-
BANQUE DE MONTRÉAL
-et-
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

O R I G I N A L

BL 1332 n/d : 123269-00031

Me Eugène Czolij
ECzolij@lavery.ca // 514 878-5529
Me Laurence Bich-Carrière
LBichCarriere@lavery.ca// 514-877-2937

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

lavery.ca